



## **Du nouveau pour la protection fonctionnelle des agents publics**

Le plan de protection des agents publics présenté en 2023 prévoyait une extension de la protection fonctionnelle des agents publics à ses ayants droits et une procédure de simplification des demandes des agents auprès des employeurs.

La DGAFP vient de mettre en ligne son guide sous forme de FAQ (voir fichier joint).

### **Ce qu'il faut retenir du guide DGAFP**

La personne concernée est tout agent public qui en raison de ses fonctions ou en sa qualité d'agent public est :

- **victime d'une agression** (violence, menace, injure, harcèlement, cyber-harcèlement via les réseaux sociaux, ...)
- **sans agression, la personne subissant une menace** à son intégrité physique ;
- l'agent dont la **responsabilité civile ou pénale est mise en cause**.

Dès qu'elle en est informée, l'administration doit protéger la victime, même en absence de demande de sa part, sauf dans le cas où cet agent aurait commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

### **Quelles démarches entreprendre ?**

- Alerter la hiérarchie sans délai par écrit.
- Rédiger une demande motivée précisant les faits et les liens avec les fonctions.
- Joindre tous les documents utiles (plaintes, convocations,...).  
La demande est possible même après le dépôt de plainte ou la notification des poursuites.

### **Dans quels cas peut-on en bénéficier ?**

- **Faute de service** : si l'agression ou la poursuite est liée aux fonctions de l'agent, même si une faute est commise.
- **Lien indirect** : la protection est possible même si le lien avec les fonctions n'est pas direct (exemple : cambriolage du domicile en représailles de votre travail).

### **Dans quels cas il n'est pas possible de bénéficier de la protection fonctionnelle ?**

- **Faute personnelle** : si l'agression ou les poursuites sont dues à une faute grave et intentionnelle de l'agent.

- **Absence de lien** : si l'agression ou les poursuites n'ont aucun lien avec ses fonctions.
- **Accident involontaire** : si l'agent est victime d'un accident de la route sans lien avec une mission particulière.

### Quelles sont les mesures de protection fonctionnelle ?

- **Prévention** : dispositif de signalement, cellule d'écoute, ....
- **Protection** : changement d'affectation ; changement de numéro de téléphone et/ou d'adresse électronique professionnelle ; protection physique ; enquête administrative ; signalement aux autorités ;....
- **Assistance** : orientation, conseil, prise en charge des frais d'avocat, ....
- **Réparation** : indemnisation du préjudice subi (attaque) ; prise en charge des condamnations civiles.

**N'oubliez pas** : la protection fonctionnelle n'est pas automatique, **exigez-la pour vous ou pour votre collègue à chaque étape de la procédure** (première instance, appel et cassation).

### Choisir son avocat, un droit fondamental mais avec quelle prise en charge ?

- **L'administration ne peut pas imposer un avocat.** L'agent est libre de choisir celui qui l'accompagnera.
- **Mais il faut communiquer les coordonnées de l'avocat** à l'administration dès que possible.
- **Pas d'avance de frais.** L'administration peut prendre en charge les frais et les honoraires d'avocat.
- **Négociation et convention.** L'administration et l'avocat négocient les conditions de prise en charge.
- **Convention signée.** Plus d'avance de frais, l'administration paie directement l'avocat.
- **Pas de convention.** Remboursement sur présentation des factures acquittées.
- **Attention aux abus.** L'administration peut contester des frais excessifs.
- **Changement d'avocat.** C'est possible, mais il faut en informer l'administration sans délai en fournissant les nouvelles coordonnées.

**L'UNSA DGFIP insiste sur l'importance de la protection fonctionnelle qui doit devenir une préoccupation et une obligation des employeurs publics vis-à-vis de tous les agents publics.**

**Nous vous tiendrons informer de la traduction de ces nouvelles mesures dans le dispositif de protection fonctionnelle de la DGFIP.**